



Commune
de
NIEDERANVEN
Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE aux DELIBERATIONS
du COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 16 octobre 2020

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
secrétaire : JACOBY C.,

Membre absent (excusé) : //

Objet : Réglementation temporaire de la circulation (no 2020-40) à Senningerberg

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Dellizotti du 14 octobre 2020 concernant des travaux à Senningerberg, rue Binnewee à partir du 16 octobre 2020 jusqu'au 28 novembre 2020;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

d é c i d e

avec toutes les voix

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes:

Article 1 - « Circulation interdite C,2 »:

Dans la rue Michel Deutsch du côté Binnewee/r.Michel Deutsch ;

Article 2 - « Feux de signalisation »:

dans la rue Binnewee entre le croisement Binnewee/r.du Château d'eau et Binnewee/r.Chaussée St.Martin;

Article 3 - « Stationnement interdit, des deux côtés de la chaussée C,18 »:

dans la rue Binnewee entre le croisement Binnewee/r.du Château d'eau et Binnewee/r.Chaussée St.Martin;

Article 4 - Le présent règlement sera valable le 16 octobre 2020, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Publié le 16 octobre 2020

Pour la Commune de Niederanven

Le Bourgmestre

Le Secrétaire

Raymond WEYDERT Chârel JACOBY